

Montréal incluant les infrastructures du projet Duvernay-Anjou à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29327

Gouvernement du Québec

Décret 51-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le Plan stratégique d'Hydro-Québec doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, il n'est pas requis de tenir une commission parlementaire avant l'approbation du Plan stratégique;

ATTENDU QUE l'une des exigences du décret numéro 964-97 est que le Plan stratégique d'Hydro-Québec fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

ATTENDU QUE la commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec était fixée les 20, 21 et 22 janvier 1998;

ATTENDU QU'en raison de la situation d'urgence qui prévaut actuellement à Hydro-Québec suite à l'exceptionnelle tempête de verglas, les séances prévues de cette commission parlementaire ont été annulées et reportées à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à entreprendre, dès maintenant, les actions énoncées dans le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu également de confirmer les orientations contenues au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, notamment, celles portant sur la sécurité d'approvisionnement et sur le maintien de la qualité du service à la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

DE FIXER la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit Plan stratégique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29328

Gouvernement du Québec

Décret 53-98, 14 janvier 1998

Concernant l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec:

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 6 novembre 1996 le décret 1383-96 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans les forêts du domaine privé, à expédier hors du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux au 31 mars 1997 étaient autorisées à conclure de telles ententes pour une durée additionnelle de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 425 000 tonnes métriques anhydres;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;

ATTENDU QUE ces investissements seront échelonnés dans le temps et que les résultats ne peuvent être immédiats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1383-96 du 6 novembre 1996 afin de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir de bois de forêts publiques jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

Que les scieries qui trouveront un débouché pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, sur dépôt de documents au ministre d'État des Ressources naturelles spécifiant la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination ainsi que la durée de la transaction;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente produisent, au plus tard le 1^{er} février 1999, le 1^{er} février 2000, le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2002, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles auront effectivement livrés;

QUE le décret 1383-96 du 6 novembre 1996 soit remplacé par le présent décret à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 54-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT des corrections au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à ce programme d'assistance financière les citoyens ayant encouru des frais de subsistance additionnels en demeurant dans leur résidence principale privée du service public d'électricité, et d'ajuster les modalités afin de faciliter le versement de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique recommande:

QUE l'annexe du décret 28-98 soit remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement une personne physique, nommée ci-après sinistré, dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité ou était inaccessible durant plusieurs jours, à la suite de la tempête de verglas survenue dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.